

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

AP DOAF

TU

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

SICTOM DU NORD DU BAS-RHIN
Centre d'enfouissement technique de WINTZENBACH

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et notamment son article 2-1 ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU le tableau de classement annexé au décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1977 autorisant le SICTOM DU NORD DU BAS-RHIN à exploiter en décharge compactée contrôlée un dépôt d'ordures ménagères à WINTZENBACH au lieu-dit "Schaeferhuebel" ;
- VU la demande déposée en date du 28 novembre 1994 par le SICTOM DU NORD DU BAS-RHIN, dont le siège administratif se situe à WISSEMBOURG-ALTENSTADT - 24, rue principale, en vue d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement de l'exploitation et pour l'extension du centre d'enfouissement technique de résidus urbains de classe II exploité à WINTZENBACH ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 février 1995 au 28 mars 1995 inclus à la mairie de WINTZENBACH ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 21 juillet 1995 et 1er février 1996 prolongeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

.../...

VU l'avis favorable de la commission d'enquête ;

VU l'avis du sous-préfet de WISSEMBOURG ;

VU l'avis des conseils municipaux de WINTZENBACH, de SCHAFFHOUSE PRES SELTZ, d'EBERBACH-SELTZ et de SELTZ ;

VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;

VU l'avis du chef du service de l'eau et des milieux aquatiques auprès du directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du directeur des services d'incendie et de secours - arrondissement de WISSEMBOURG ;

VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le rapport en date du 16 février 1996 de l'inspecteur des installations classées auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 5 mars 1996 ;

APRES communication au SICTOM DU NORD DU BAS-RHIN du projet d'arrêté d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

1.1. Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) du Nord du Bas-Rhin, dont le siège administratif se situe 24, rue Principale - B.P. 81 à WISSEMBOURG-ALTENSTADT, est autorisé d'une part à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique de résidus urbains à WINTZENBACH et d'autre part à procéder à son extension selon les modalités définies ci-après.

1.2. Nomenclature de classement des activités :

Les activités exercées sur le site et ressortant du dossier susvisé relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 322 : ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des)
B. - Traitement
2. - Décharge ou dépositaire
Activité soumise à autorisation préfectorale
- n° 268 bis : matériaux, objets ou produits triés apportés par le public (déchetteries aménagées pour les), bois, déchets de jardin, encombrants, gravats, huiles usagées, médicaments, métaux, papiers, cartons, piles et batteries, plastiques, pneumatiques, textiles, verres :
b) superficie supérieure à 100 m² et inférieure à 2 500 m²
Activité soumise à déclaration

1.3. Durée de l'autorisation

La validité de la présente autorisation est échue au 30 juin 2002.

ARTICLE 2 :

2.1.- Le SICTOM du Nord du Bas-Rhin est autorisé à poursuivre l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique dans les limites du périmètre de la décharge contrôlée de résidus urbains autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1977 susvisé. L'exploitation et l'aménagement final du site seront réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté, et concernant les parcelles suivantes répertoriées aux cadastres des Communes de SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ et de WINTZENBACH.

Site actuel : lieu-dit "Schaeferhuebel" ; surface totale : 5 ha 00 ares 80 ca.

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	SURFACE
SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ	12	69/45	00 ha 20 a 40 ca
WINTZENBACH	13	163/150	00 ha 83 a 20 ca
	13	165/158	01 ha 02 a 05 ca
	13	167/159	02 ha 49 a 65 ca
	13	169/161	00 ha 45 a 50 ca
SURFACE TOTALE			05 ha 00 a 80 ca

2.2.- Le SICTOM du Nord du Bas-Rhin est autorisé à étendre le site du Centre d'Enfouissement Technique de WINTZENBACH en aménageant et en exploitant les parcelles suivantes, répertoriées aux cadastres des Communes de SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ et de WINTZENBACH.

Site d'extension : WINTZENBACH, lieu-dit "Schaeferhuebel" ;
SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ, lieu-dit "Muld".

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	SURFACE
SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ	11	115/41	00 ha 08 a 47 ca
	11	117/40	00 ha 01 a 89 ca
WINTZENBACH	27	193/152	00 ha 89 a 64 ca
		192/152	00 ha 68 a 44 ca
SURFACE TOTALE			01 ha 68 a 44 ca

Les conditions d'aménagement et d'exploitation du site d'extension seront conformes au contenu du dossier de demande visé à l'article 1er et aux prescriptions du présent arrêté.

Le zonage correspondant au plan d'exploitation du site global (site actuel et site d'extension) se décompose sous les formes suivantes :

- . zones I, II, III et IV : parties comblées entre 1984 et 1991,
- . zones V à XII : alvéoles d'extension.

Tout projet de modification du zonage du site ou du plan d'exploitation ressortant du dossier de demande d'autorisation devra être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

L'activité du C.E.T. comprend l'enfouissement des déchets collectés dans le périmètre du SICTOM dans un volume disponible d'environ 201.500 m³, représentant des apports annuels maximum de 35.000 tonnes de résidus urbains, qui se répartissent en moyenne de la manière suivante :

- déchets ménagers : 25.000 tonnes/an,
- encombrants : 1.650 tonnes/an,
- déchets industriels banals : 8.350 tonnes/an.

Pour la durée de validité de l'autorisation précisée à l'article 1.3 du présent arrêté, les apports maximums de résidus urbains seront ainsi limités à 210.000 tonnes.

A compter du 1er juillet 2002, seuls les déchets ultimes correspondant à la définition de l'article 1er de la loi n° 75-633 modifiée pourront être acceptés sur le site.

2.3.- Droits des tiers :

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant.

ARTICLE 3.- DISPOSITIONS GENERALES ET MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION DU 9 NOVEMBRE 1977 :

3.1.- D'une manière générale, les conditions d'aménagement et d'exploitation du C.E.T. devront satisfaire aux dispositions :

- du dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture le 28 novembre 1994 ;
- de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1977 pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté, lequel prévaut en cas de contestation ;
- de la circulaire interministérielle du 11 mars 1987 portant instruction technique pour l'exploitation des centres d'enfouissement techniques de résidus urbains et déchets assimilés.

3.2.- Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1977 sont modifiées comme suit :

- 3.2.1 :** suppression de l'article 1°-9.1, dernier alinéa, concernant la limitation à 0,60 mètre de la hauteur de déversement des déchets ;

3.2.2 : suppression de la prescription de l'article 1°-9.4 -dernier alinéa relatif à la couverture intermédiaire journalière d'épaisseur 0,10 mètre de la surface supérieure de chaque couche de résidus, couverture remplacée par un saupoudrage hebdomadaire d'épaisseur 0,05 à 0,10 mètre par des matériaux pulvérulents appropriés et inertes.

En revanche, la quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponibles sur le site est augmentée de 75 m³ à 100 m³ (article 1°-9.4 -1er alinéa).

3.2.3 : l'article 1°-13-2 est ainsi rédigé :

Les eaux souterraines en provenance du local d'exploitation seront traitées dans un dispositif d'assainissement autonome agréé par l'autorité sanitaire.

3.2.4 : l'article 1°-13-3 est ainsi rédigé :

"les eaux de lavage, de ruissellement et de drainage, internes au site, susceptibles d'être souillées au contact des déchets, seront collectées vers une lagune étanche d'un volume minimal de 600 m³, où ces eaux subiront une décantation. Le surnageant sera régulièrement pompé et évacué vers une station d'épuration après contrôle de la qualité des eaux."

ARTICLE 4.- PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES :

4.1.- Contrôle de d'admission des déchets :

Au minimum, deux personnes seront présentes en permanence sur le site pendant les heures d'ouverture du C.E.T. pour assurer la surveillance, le contrôle des déchets, leur compactage, leur recouvrement et le nettoyage des abords.

L'exploitant mettra en place, à l'entrée du site, un poste de contrôle des déchets entrants, comprenant :

- un pont-basculé à pesée automatique,
- un local de contrôle équipé des appareils d'enregistrement des pesées, d'un bureau, de W-C. et sanitaires raccordés à un dispositif d'assainissement autonome agréé,

L'exploitant tiendra un registre à jour sur lequel seront portés les renseignements suivants :

- nature, origine, jour et heure des apports au C.E.T.,
- nom du transporteur,
- caractéristiques des déchets,
- volume ou tonnage des déchets admis,
- volume ou tonnage, nature et origine des déchets refusés.

Ce registre devra être tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procédera, avant acceptation du chargement, à un contrôle visuel des produits amenés (avant et après déchargement). Une liste des déchets admis et une liste des déchets non admis seront affichés dans le local d'exploitation et dans la cabine des engins utilisés. Elles seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Par ailleurs, l'exploitation des relevés ainsi effectués fera l'objet d'un rapport annuel transmis à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin du premier mois de l'année suivante.

Ce rapport annuel d'exploitation précisera notamment :

- la nature et les flux de résidus admis avec les tonnages et leur origine,
- le point sur la durée de vie de la tranche en cours,
- les aménagements faits et prévus,
- l'avancement du réaménagement des casiers remblayés,
- les contrôles effectués en entrée, les analyses des eaux, des lixiviats et la stabilité des digues,
- les études en cours en cas d'aménagement et travaux particuliers à effectuer,
- le rappel des incidents survenus sur le site,
- le bilan hydrique comprenant : la mesure de la pluviométrie mesurée sur site, la quantité des lixiviats récupérés, la quantité d'eaux de ruissellement évacuée du bassin de stockage,
- les opérations liées au contrôle et à la gestion éventuelle de l'élimination du biogaz,
- les résultats des relevés topographiques faisant apparaître les volumes remblayés et les cotes atteintes.

4.2.- Déchets non admis :

L'article 1-6 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1977 est complété par la liste des déchets suivants :

Sont interdits également :

- les cendres et fines de dépoussiérage issues des installations de traitement des fumées des usines d'incinération des déchets,
- les déchets générateurs de nuisances tels que visés au décret du 19 août 1977,
- les déchets liquides, même en récipients clos,
- les déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets pulvérulents non agricoles, non préalablement conditionnés,
- les sables de fonderie dont la teneur en phénols est supérieure à 50 mg./kg,
- les déchets hospitaliers et les déchets provenant de centres de soins,
- les déchets infectieux ou anatomiques qu'elle qu'en soit la provenance,
- les pneumatiques, sauf ceux destinés à des utilisations de type géotechnique sur le site,
- les déchets radioactifs.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, les quantités des produits qu'il acceptera sur le C.E.T.

4.3.- Accès au site :

L'article 1-5.5 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1977 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant aménagera l'accès au C.E.T. depuis la R.D. 468 par la création d'une voie centrale de tourne-à-gauche. Cet aménagement devra être réalisé dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

4.4.- Exploitation du C.E.T. :

4.4.1.- Prescriptions renforçant le contrôle d'exploitation et l'étanchéification :

L'article 1-9-1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1977 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitation du C.E.T. se fera par tranches et casiers. Chaque tranche sera exploitée suivant des niveaux successifs n'excédant pas 6 mètres. Les tranches seront divisées en casiers ou cellules de surface maximale 2.500 m², délimités par des digues intermédiaires soigneusement compactées. Le déversement des déchets s'effectue depuis un quai stabilisé équipé de buttoirs de sécurité. Toutes dispositions seront prises en vue d'obvier au risque de glissement de terrains.

Le fond et les flans de chaque cellule d'exploitation seront étanchés par une double barrière de sécurité :

- une barrière de sécurité passive, correspondant au niveau géologique naturel imperméable du terrain en place, dont la perméabilité du fond sera inférieure ou égale à 10⁻⁶ m./s sur une épaisseur minimale de 5 mètres de terrain non saturé ; le fond et les flancs de chaque alvéole seront tapissés d'une couche d'argile compactée d'épaisseur 0,5 mètres, dont la perméabilité sera inférieure ou égale à 10⁻⁹ m/s ;
- une barrière de sécurité active, correspondant à la mise en place d'une géomembrane PEHD thermo-soudée d'épaisseur minimale 2 mm.

Le remblaiement de chaque casier s'arrêtera à la cote -0,30 mètre par rapport au haut des digues.

Chaque casier ayant atteint sa cote maximale de comblement est recouvert par une couche intermédiaire imperméable de 0,30 mètre, régagée avec une inclinaison favorisant le ruissellement des eaux pluviales à l'extérieur.

Avant tout début des travaux d'excavation et de mise en forme, une étude géotechnique approfondie sera réalisée, afin de caractériser les terrains et de définir la stabilité des excavations et la pente optimale des talus.

Les résultats de cette étude seront présentés à l'Inspecteur des Installations Classées pour avis.

4.4.2.- Gestion des eaux :

L'article 1-13.1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1977 est complété par les deux alinéas suivants :

Les eaux de ruissellement extérieures aux zones d'exploitation, les eaux de ruissellement internes n'entrant pas en contact avec les déchets et les eaux de circulation latérale seront collectées, drainées ou pompées et évacuées par un réseau de fossés périphériques en direction d'un bassin de stockage tampon, d'une capacité totale de 1.500 m³ minimum, ce bassin sera étanchéifié et muni d'une surverse pour l'évacuation finale vers le milieu naturel superficiel, après contrôle de la qualité des eaux rejetées.

L'autocontrôle de la qualité de ces eaux sera réalisé conformément aux prescriptions de l'article 6.2 du présent arrêté.

Les lixiviats seront isolés et drainés à l'intérieur des casiers vers un point bas aménagé pour leur reprise par pompage dans une citerne à double paroi. Ces eaux seront traitées en station d'épuration.

4.5.- Bruits et vibrations :

L'article 1-10 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1977 est remplacé par les dispositions suivantes :

4.5.1.- L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit et d'émergence à ne pas dépasser sont définis conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Ils ne devront pas dépasser aux points indiqués les valeurs définies dans les tableaux ci-après :

	Période intermédiaire 6 h à 7 h et 20 h à 22 h hormis dimanches et jours fériés	Période de jour 7 h à 20 h hormis dimanches et jours fériés
Niveau continu équivalent pondéré dB (A) (en limite du périmètre d'exploitation autorisé)	maximum 60 db (A)	maximum 65 dB (A)

	6 h 30	21 h 30	6 h 30
Emergence (à 200 m du périmètre de l'exploitation)	≤ 5 dB (A)		≤ 3 dB (A)

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès le début d'exploitation de l'extension du C.E.T. et ensuite périodiquement.

4.5.2.- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

4.5.3.- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et engins de chantier utilisés dans le C.E.T. devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

4.5.4.- Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 5.- AMENAGEMENT FINAL :

Le titre VII (articles 1-16.1 et 1-16.2 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1977 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le site du C.E.T. de WINTZENBACH sera revégétalisé au fur et à mesure de la progression de l'exploitation. La terre de couverture sera engazonnée et recevra des plantations. La partie Nord du site en particulier sera munie d'un écran végétal. Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation.

Les rideaux d'arbres existants seront maintenus et entretenus.

Par ailleurs, afin de favoriser le ruissellement des eaux de pluie à l'extérieur de la zone exploitée, et d'éviter leur percolation à travers les déchets, il sera réalisé une couverture finale mise en place dès que le niveau des déchets a atteint la cote finale.

Cette couverture est composée de bas en haut :

- d'une couche imperméable d'un mètre d'épaisseur assurant l'isolement des déchets,
- d'une couche de terre compactée de 20 cm minimum constituant la réserve d'eau du sol,
- d'une couche de terre d'épaisseur 40 cm minimum sur laquelle seront ensemencées les espèces végétales choisies.

Afin de favoriser le ruissellement des eaux, la couverture finale sera réalisée avec une pente de 7% environ. L'eau ainsi évacuée sera récupérée par les fossés périphériques et dirigée vers le bassin de rétention.

L'engazonnement sera réalisé avec des espèces prairiales.

ARTICLE 6.- PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES RELATIVES AU CONTROLE DES EAUX :

6.1.- Contrôle des eaux souterraines :

Un réseau piézométrique de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué et composé de trois piézomètres :

- le piézomètre S 1 est situé au droit de la parcelle 193/152, objet de l'extension du C.E.T., le long du chemin d'accès à la carrière exploitée par la société BISCH-MARLEY,
- le piézomètre S 2 est situé à 180 m environ en aval de l'ouvrage précédent, au droit de la parcelle 143 et le long d'un chemin d'exploitation,
- le piézomètre S 3 est situé à 180 m au nord-est du précédent ouvrage, en limite des parcelles 147 et 148 et le long d'un chemin d'exploitation.

Des prélèvements d'eau seront réalisés à fréquence semestrielle sur chaque piézomètre du réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Les analyses, réalisées par un laboratoire agréé, porteront sur les paramètres suivants :
pH, résistivité, DCO ou COT, DBO5, NTK, indices phénols, NH_4^+ , métaux lourds totaux, chrome, plomb, arsenic, nickel, cadmium, cuivre, zinc, mercure, hydrocarbures totaux, aluminium, manganèse, fer, chlorures, sulfates, nitrates.

Des analyses complémentaires pourront être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées.

6.2.- Autocontrôle des eaux superficielles :

Les eaux pluviales et de ruissellement extérieures et celles n'ayant pas été en contact avec les déchets présenteront avant rejet dans le milieu naturel, les caractéristiques minimales suivantes, contrôlées dans le ou les bassin(s) de stockage tampon :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- DCO ≤ 40 mg/l,
- DBO5 ≤ 20 mg/l,
- MEST ≤ 30 mg/l,
- NH_4^+ ≤ 5 mg/l,
- métaux lourds totaux < 15 mg/l, dont :
 - . chrome hexavalent $< 0,1$ mg/l,
 - . plomb < 1 mg/l,
 - . cadmium $< 0,2$ mg/l,
- hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

En outre, ces eaux ne devront pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune piscicole après mélange avec les eaux réceptrices.

Autocontrôle de la qualité de ces eaux sera réalisé à fréquence trimestrielle.

ARTICLE 7.- PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DRAINAGE ET A L'ELIMINATION DU BIOGAZ :

Le drainage du biogaz produit par les déchets sera réalisé par un maillage progressif de "puits drainants" constitués de buses en ciment empilées et rendues stables par un remplissage de graviers. Un puits au minimum sera placé au fond de chaque casier d'exploitation. Ces puits seront reliés entre eux par un réseau de drains horizontaux placés à la surface de la zone remblayée. Ce réseau, en légère dépression, captera les gaz vers une centrale où ils seront brûlés.

En cours d'exploitation, et avant constitution de ce réseau reliant les puits entre eux, les têtes de puits seront rehaussées régulièrement au fur et à mesure du comblement des casiers par les déchets et équipés de torchères provisoires permettant de brûler le biogaz.

La pérennité du réseau de captation du biogaz sera assurée au-delà de l'exploitation du C.E.T.

ARTICLE 8.- EXPLOITATION DE LA DECHETTERIE :

La déchetterie sera aménagée et exploitée conformément à l'arrêté préfectoral du 26 juin 1990 portant prescriptions générales applicables aux déchetteries soumises à déclaration.

ARTICLE 9 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1977 non modifiées par le présent arrêté restent en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

ARTICLE 11 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

ARTICLE 12 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'Administration Préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des Mairies de SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ et de WINTZENBACH et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans lesdites Mairies. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 14 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le sous-préfet de WISSEMBOURG,
le président du SICTOM du Nord du Bas-Rhin,
le maire de la commune de WINTZENBACH,
le maire de la commune de SCHAFFHOUSE PRES SELTZ,
l'inspecteur des installations classées auprès de la direction départementale
de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera notifiée à l'exploitant.

STRASBOURG, le 29 MARS 1996

LE PREFET,
Pour le préfet,
le secrétaire général,



Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.

Pour Ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture



Etienne SPETTEL

